

Montataire
FIÈRE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE

Conseil municipal du 7 novembre 2022 – délibération n° 2022- 09

Maison de la solidarité – convention entre la Ville et le Département de l'Oise

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations séance du lundi 7 novembre 2022

Le lundi 7 novembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil municipal de Montataire, convoqué le 28 octobre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Jean-Pierre Bosino, Maire de la commune de Montataire.

Membres en exercice : 33

ETAIENT PRESENTS : Jean-Pierre Bosino – Catherine Dailly - Azide Razack – Céline Lescaux - Patrick Boyer - Zindine Belouahchi – Karima Boukallit - Jean-Luc Rivière – Rémy Ruffault – Brigitte Lobgeois - Marc Chambon - Pascale Pauffert – Frédéric Denain – Valérie Levert - Agnès Laforêt – Annie Baumgartner – Smaël Addala – Lucie Saubaux - Abdelkrim Kordjani (à partir du point n°2) – Marie Christine Salmona – Manuel Varela - Stéphane Godard.

ETAIENT REPRESENTES : Pascal D'Inca représenté par Catherine Dailly - Sabah Rezzoug représentée par Marc Chambon - Gilberte Canonne représentée par Annie Baumgartner – Moulay Yassine Karim représenté par Azide Razack – Recep Kocak représenté par Patrick Boyer - Awa Touré représentée par Jean-Pierre Bosino

EXCUSE : Amadou Diallo

ABSENTS : Loïc Basset - Seyran Satuk – Ali Hamdani – Zoulika Oualaouch

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie Saubaux

09 - MAISON DE LA SOLIDARITE - Convention d'occupation du domaine public entre la ville de Montataire et le Département de l'Oise

Sur le rapport de Monsieur le Maire, exposant que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les dispositions de ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, R 2122-1,

Considérant que la Ville de Montataire est propriétaire d'un immeuble bâti, situé à l'angle des rues de la République (n°31) et Armand Desnosse (n°2), cadastré section AL 83, et d'un immeuble non bâti à usage de parking cadastré section AL 612,

Considérant que ces immeubles sont affectés à l'exercice d'activités à caractère social et qu'ils abritent divers services sociaux du Département de l'Oise, et ce, depuis 1994,

**VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseil municipal du 7 novembre 2022 – délibération n° 2022- 09
Maison de la solidarité – convention entre la Ville et le Département de l'Oise

Considérant, en effet, l'échéance prochaine du bail emphytéotique conclu entre la Ville de Montataire et le Département de l'Oise en la matière, qui arrivera à son terme le 18 janvier 2023,

Considérant tout l'intérêt que présentent les différents services départementaux sur le site, concourant pleinement à la réalisation d'une mission de service public de proximité, principalement au profit des habitants de la commune de Montataire,

Considérant, en effet, que les principales missions de ces services départementaux visent à offrir une information, des conseils, mais aussi une réelle orientation des personnes sur l'ensemble des domaines de la solidarité (vie quotidienne, insertion, éducation, santé des enfants et adolescents, accès aux droits, soutien à la parentalité, aide aux personnes âgées et handicapées...),

Considérant que l'objet de la présente convention s'inscrit ainsi dans le respect de l'article L. 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation,*

Considérant qu'à l'aune des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, mais également de leur interprétation, l'occupation du domaine public, par principe soumise à redevance, peut, parfois, être consentie en l'absence de toute redevance, dès lors que cette occupation s'inscrit dans un intérêt public, prévalant, en l'espèce, sur l'intérêt du propriétaire du domaine public (QE n°25487, JO Sénat 24 mars 2022),

Considérant que la Ville de Montataire et le Département de l'Oise entendent, préciser, malgré tout, les conditions d'occupation du domaine public, en fixant, dans l'intérêt général, les conditions financières et charges, auxquelles est subordonnée la délivrance du titre d'occupation, dans un cadre conventionnel,

Considérant, à cet égard, que le Département s'assurera de l'entretien des immeubles mis à sa disposition, et qu'il participera, en outre, financièrement, à l'installation d'un portail automatique (à hauteur de la moitié des frais engagés par la commune).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Avec 25 voix Pour et 3 Abstentions,

Décide de conclure une convention d'occupation du domaine public avec le Département de l'Oise, en vue de l'occupation de l'immeuble situé à l'angle des rues de la République (n°31) et Armand Desnosse (n°2) cadastré section AL 83, et du parking attenant, cadastré section AL 612.

Approuve l'affectation de cette occupation, consacrée à l'exercice d'activités d'intérêt général en lien avec les compétences départementales en matière de solidarité, et approuve, par ailleurs, les conditions liées à cette occupation, ainsi que la durée de la convention fixée à 15 (quinze) années à compter du 19 janvier 2023.

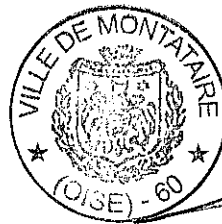
**VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE**

Conseil municipal du 7 novembre 2022 – délibération n° 2022- 09

Maison de la solidarité – convention entre la Ville et le Département de l'Oise

Approuve en outre la gratuité de cette occupation, nonobstant l'existence d'obligations mises à la charge du Département de l'Oise, en termes d'entretien, mais également de participation financière à l'installation d'un portail automatique.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.



**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,**

dt

Jean-Pierre Bosino